

COMMUNE DE LANGLADE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président: M. Pierre FERIAUD

Membres: M. Daniel DUJARDIN

M. Marc BONATO

Février 2017

TITRE I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.1 - LE PROJET	
1.1.1 Les bassins et sous bassins versants	10
1.1.2 Détermination de la crue de référence	11
1.1.3 Cartographie de l'Aléa	
1.1.4 Cartographie et analyse des enjeux	12
1.1.5 Dispositions réglementaires dans les différentes zones	12
1.1.6 L'utilité et les conséquences du PPRi	15
1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	16
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
2.1 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE	
2.3 - COMPOSITION DU DOSSIER	17
2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	18
2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20
2.6 - INFORMATION DU PUBLIC	22
2.6.1 Site internet de la Préfecture du Gard	
2.6.2 Site internet de la maire	
2.6.3 Autre publicité	
2.7 OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
2.8 - LES PERMANENCES	
2.9 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	
3.0 - CLOTURE DE L'ENQUETE	24
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	24
3.1 - LISTE DES PERSONNES	
3.2 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	
A- OBSERVATIONS DU PUBLIC	
B - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	27

C - OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET OBSERVATIONS DU MAIRE	28
D - OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	34
E - OBSERVATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD	38

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	42
CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC	
CHAPITRE 2 - LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	47
2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
2.2 MODALITES DE LA PROCEDURE	
2.3 COMPOSITION DU DOSSIER	
2.4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	
2.5 VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
2.6 INFORMARION DU PUBLIC	
2.7 Les PERMANENCES	
2.8 RENCONTRE AVEC M.LE MAIRE	
2.9 CLOTURE DE L'ENQUETE	
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	50
3.1 - SUR LA PROCEDURE	
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	
3.6 - EN DEFINITIVE	
CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS	54
4.1 - LES MOTIVATIONS	
4.2 - L'AVIS	

Annexes au rapport

1 - Arrêté n° 30-201610-11-**012** du 11 octobre 2016 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi et définit ses modalités

2 - Avis d'enquête publique et Publications de cet avis dans la presse

3 - Bilan de la concertation du projet de PPRi tiré par la DDTM le 3 Octobre 2016

4 - Lettre du 2 décembre 2016 de M. le Président du Conseil Départemental du Gard à M. le Président de la commission d'enquête lui adressant ses observations

5 - Lettre du 21 décembre 2016 du Président de la Commission d'enquête à M. le Directeur de la DDTM portant notification du P V des observations.

6 – Lettre du 3 janvier 2017 de M. le directeur de la DDTM à M. le Président de la commission d'enquête prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 15 février 2017,

7- Lettre du 9 février 2017 de M. le Directeur de la DDTM prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 28 février 2017

8- Lettre de M. le Directeur de la DDTM à M. le Président de la commission d'enquête concernant les dates de réponse de la DDTM aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public

TITRE I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur un territoire identifié :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les eaux du Rhône s'écoulent dans la partie aval de la Plaine du Vaunage où il y a très longtemps plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et inondent ces espaces comme les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 kms, le Rhône draine un bassin versant de 80 km². Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre. Il se jette dans ce dernier au niveau du Cailar où son cours d'eau a été artificialisé calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhône et de ses affluents concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Comès et Maruejols, Saint Dionésy, Vergèze et Congénies..

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. (Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994).

Toutefois les éléments nouveaux suivants :

- Survenance de nouveaux événements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014,
- Nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque inondation importants,
- Intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité

Ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhône » en particulier sur les secteurs des affluents du Rhône.

Pour Congénies (qui ne possède pas de PPRi) il s'agit d'une élaboration

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du Plan de Prévention des Risques inondations par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan)

La phase d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux ci ont été mis en relief afin d'explicitier les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa ; classification des enjeux ; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa réglementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. Elles ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1^{er} juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

Personnes Publiques Associées :

La Commune ainsi que le centre national de la Propriété Forestière, le Conseil général, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le syndicat mixte du SCOT du Gard du Sud, EPTB Vistre ont donné un avis **Favorable Tacite**

La Chambre d'Agriculture du Gard a donné un avis **Défavorable**

Le Conseil Départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 2 décembre 2016

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016

Tous les avis ont été analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelles des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la **commune de: LANGLADE,**

L'arrêté N°30-2016-10-11-**015** portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation de la commune de Langlade a été pris le 11 octobre 2016

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1– Description et caractéristiques du projet

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation sont les suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement.
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures
- Tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....)
- Assurer le retour d'expérience.

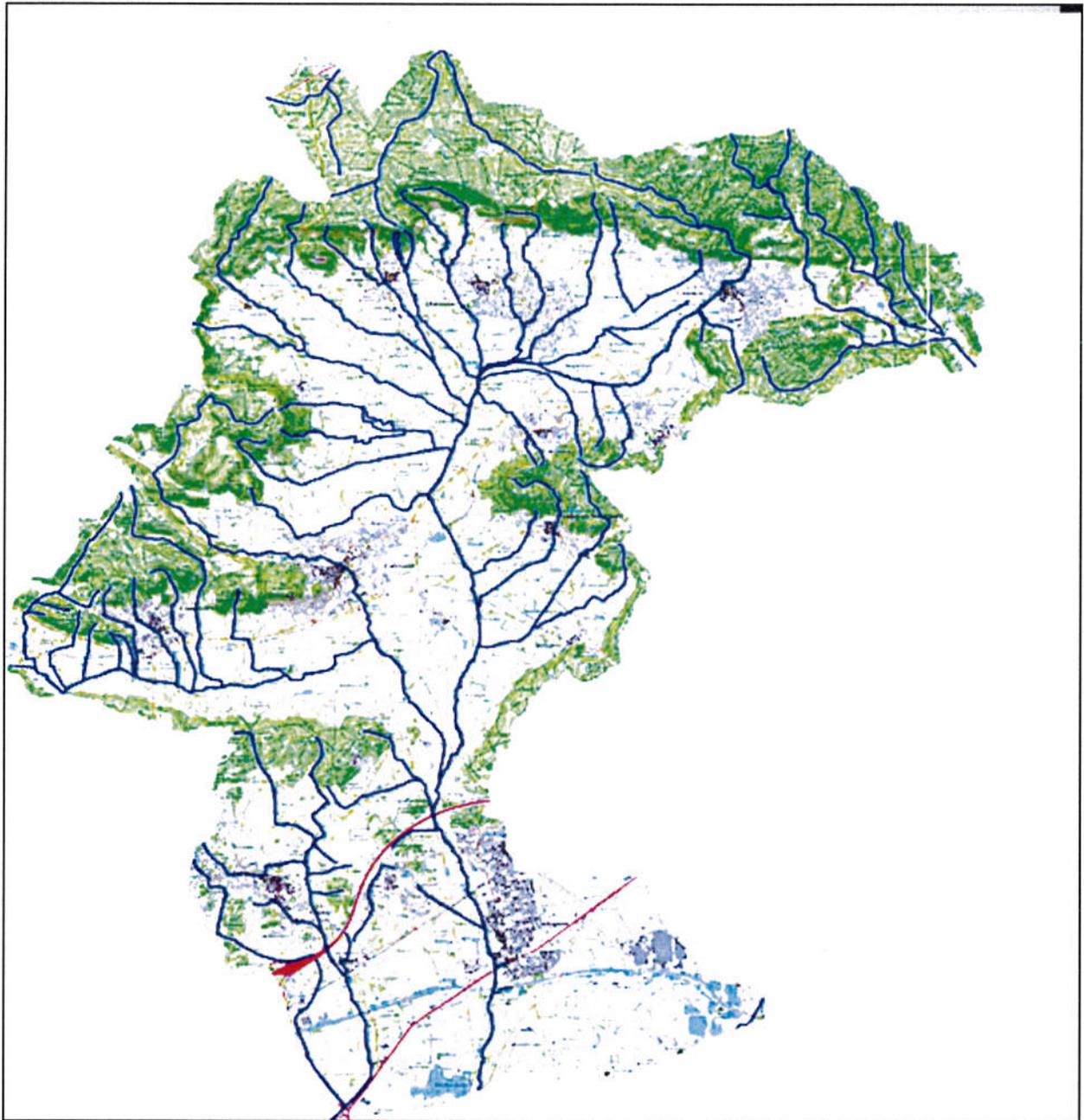
Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

- Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :
 - Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
 - Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
 - Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.1.1 Les bassins et sous bassins versants

Le bassin versant du Rhony concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boisières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Comes et Marvejols, Saint Dionésy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar dans le bassin versant du Rhône ne fait pas partie du présent projet.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhony et les principaux ruisseaux



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle , sous affluents du Gardon
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents
- Rhône, Rhony Vert et ses affluents
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Sorgues

➤ Ruisseau de Razil et ses affluents

1.1.2 –Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Sur le territoire concerné, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac) mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet

Le territoire analysé est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhône

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection par laser (LIDAR) le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhône pour construire **la carte des aléas**

L'aléa est caractérisé **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de **résiduel** dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.14 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

1.1.5- Dispositions réglementaires dans les différentes zones

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques appelées : **zones de danger**
Elles correspondent à un aléa fort (**F**) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques appelées : **zones de précaution**
- Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - o **La zone d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - o **La zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer dans les zones de danger et/ou de précaution.
- En bleu les zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

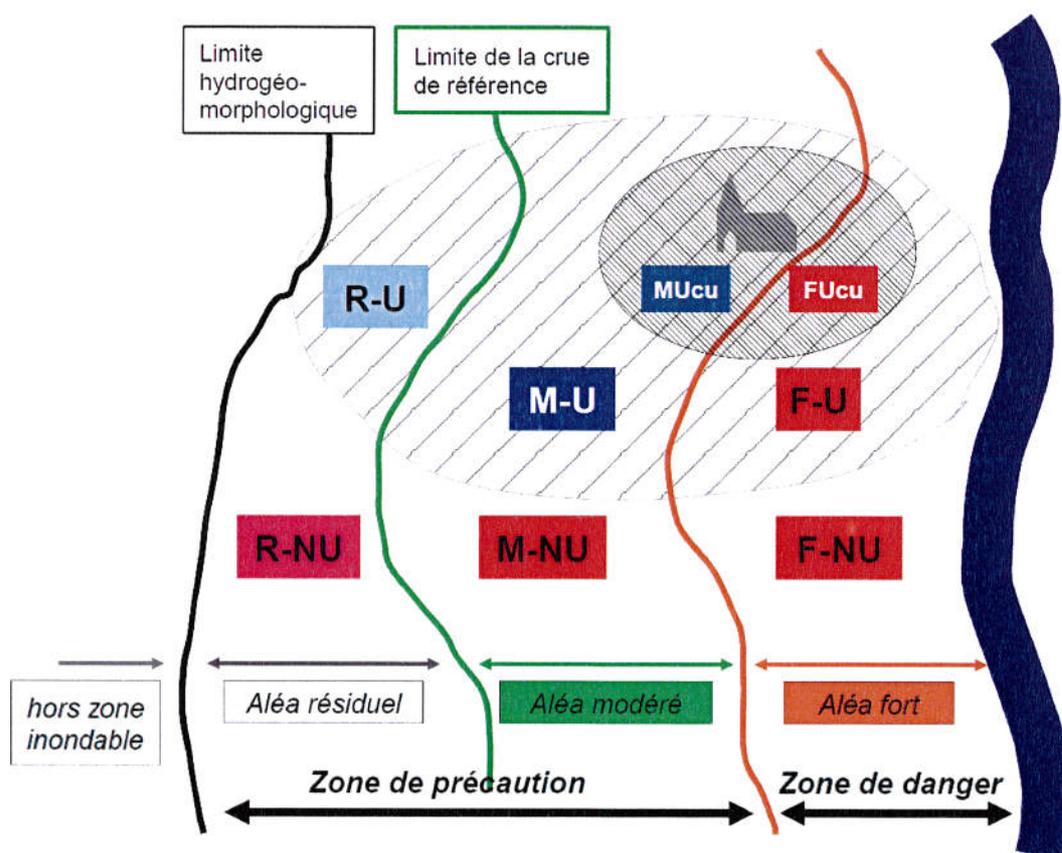
La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone. C'est le croisement de l'aléa inondation (Fort, Modéré, Résiduel) avec les enjeux urbain (U), de centre urbain (cu) et non urbain (NU).

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRi prévoit une réglementation spécifique :

Enjeu	Fort	
-------	------	--

Aléa	Zones urbaines : U		Faible
	Centre urbain : Ucu	Autres zones urbaines: U	Zones non urbaines : NU
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



Le risque est le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

L'aléa (l'inondation) est un phénomène naturel caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée, l'occurrence, et des caractéristiques spécifiques comme la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et le temps de prévenance.

L'enjeu apprécie l'occupation du sol. On distingue les secteurs urbanisés qui peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines puis les secteurs non urbanisés

Le règlement :

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone :

- **1. Zone de danger F-U (rouge)**, zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- **2. Zone de danger F-NU (rouge)**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

- **3. Zone de précaution M-U (bleu)**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- **4. Zone de précaution M-NU (rouge)**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection et l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

- **5. Zone de précaution R-U (bleu)**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- **6. Zone de précaution R-NU (rouge)**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.

- **7. À l'arrière des digues (rouge)**, les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones **F-Ud et F-Ucud** représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs

1.1.6 L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire de Langlade et du conseil municipal sur le projet. La Chambre d'Agriculture du Gard *et la commune* ont donné leur avis au maître d'ouvrage (La DDTM)
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1. - Désignation de la commission d'enquête

A la suite de la demande enregistrée le 21 avril 2016 par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives,, Boisières,Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues,Saint Cômes et Maruéjols, Saint Dionisy et Vergèze »

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

• Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.

• Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.

M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.

Membre suppléant M. Alain De Bouard Ingénieur retraité

2.2 Modalités de la Procédure

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-015 date du 11 octobre 2016, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016 Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de LANGLADE.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nbre de pages
Arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Langlade n° 2010 – 349 - 0029 en date du 15/12/2010.	3
Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 17 novembre 2016.	4
Avis d'enquête publique	1
Avis de la Chambre d'Agriculture	5p et 3 tab
Bilan de la Concertation tirée par la DDTM	4
Délibération du conseil municipal	
Résumé non technique du PPRi Rhône.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhône.	72
Règlement du PPRi Rhône pour la commune	45
Rapport hydraulique édition avril 2016	441
Cartographie des aléas de référence :	1carte
Cartographie du zonage réglementaire :	1carte
Plan des PHE :	1carte

Le Rapport de présentation comprenait les chapitres suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque et Analyse des enjeux urbains
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

Le Règlement comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger **F-NU, F-U, F-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **M-NU**
- Zones de précaution **M-U** et **M-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **R-NU**,
- Zones de précaution **R-U** et **R-Ucu** (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Environnementale a été sollicitée. Dans sa réponse la DREAL a estimé que le PPRi n'était soumis à une évaluation environnementale

2.4 Cadre Juridique et réglementaire

A) Principes

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- **délimiter les zones exposées aux risques (zones de danger)** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle** ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque** (« zones de précaution ») mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, **et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions** ;
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des**

constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, **qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

B) Portée du PPRI

- **Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE)** impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.
- **Opposabilité : le PPRI s'applique à tous** (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).
- **Le PPRI doit être annexé au PLU** dans un délai de 2 mois après son approbation.

C) Conséquences juridiques du PPRI

- Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, **une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier** (bâti et non bâti) **situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.**

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRI prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- **de l'existence des risques** sur le bien concerné, au travers de l'état des risques ;
- **des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

- PPRI et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**

- PPRI et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

- PPRI et financement

L'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRI (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;
- les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).

- Sanctions dues au non respect du PPRI

- Pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI approuvé ; le fait de

ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

- Assurantielles

Selon l'**article L. 125-6 du code des assurances**, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR. (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.5 Visite des lieux et information de la commission d'enquête

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

Les éléments marquants sont indiqués ci-dessous.

A) Jeudi 19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 12h00. 9h30-12h
- Interlocuteurs : • Mme Françoise Tromas, chef du service Eau et inondations (SEI).
• Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation (RI)
• Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet : • Présentation du projet et des modalités de la phase de concertation préalable avec le public.
• Elaboration du calendrier prévisionnel.
• Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

B) Jeudi 30 juin 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 11h00. 8h30-11h
- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoïn (DDTM 30/SEI-RI)
- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de corrections au dossier de présentation.

C) Lundi 26 septembre 2016

- Lieu : Bureau d'étude « Egis eau » - 889 rue de la Vieille Poste – 34965 - Montpellier Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 11h30. 9h-12h
- Interlocuteurs : • Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk management » chez Egis Eau ;
 - .Mr Lionel Frédéri chargé d'étude Egis Eau
 - Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau
 - Mr Mathieu Bourgoïn, DDTM 30.
- Objet : • Présentation de l'outil logiciel « Info works » , de la modélisation 1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.
 - Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la cartographie des aléas.

D) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : • Mme Françoise Tromas. chef du SEI.
 - Mr Patrick Martelli, nouveau responsable de l'unité RI.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet : • Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.
 - Vérification du calendrier des permanences.
 - Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

E) Mercredi 5 octobre 2016

- Lieu : Vaunage
- Horaires : 09h00 – 12h00 ; 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet : Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.
 - Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhône. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.
 - Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhône.
 - Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).
 - Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.
 - Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.
 - Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Dignes le long du Rhône
 - Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

F) Jeudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2

- Horaires : 10h00 – 12h00.

- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.

-Objet

- Ouverture registres d'enquête et signature par la commission des registres et des dossiers d'enquête
- Remise par la DDTM des Plans Cadastraux et des scans au 1/25000 des territoires
- Points d'information et de concertation sur l'ouverture de l'enquête publique (remise des dossiers, programme des visites des mairies avant enquête publique)

G) Jeudi 10 novembre

- Lieu : mairies des communes de Caveirac, Clarensac, Langlade et Saint Dionésy

-Horaires : 10h-12h puis 14h-16h

-Interlocuteurs : Les DGS de chaque commune (à Langlade, rencontre du maire)

-Objet : préparation des visites du public, vérification des affichages d'avis d'enquête, recommandations données aux DGS.

H) 28 novembre 2016

-Lieu : Usine Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier)

-Horaire : 14h-16h30

-Interlocuteurs : Mme Florence Mayol responsable investissements

M. Sébastien Girard responsable santé , sécurité du Travail, environnement et protection des ressources en eau.

Objet : Analyse des dispositions particulières de la zone stratégique située en grande partie en aléa Fort du PPRi

I) 14 décembre 2016

Lieu : usine O-I Manufacturing (ex Verrerie du Languedoc)

Horaire : 14h-16h

Interlocuteurs : M. Philippe Winter, responsable maintenance usine

M : Charles Doridan, chargé de sécurité environnement du site

M. Thierry Gache animateur sécurité –environnement du site

2.6 Information du public

2.6.1 Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Vergeze.

Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 01/06/2016 permettait aux citoyens de la commune de Langlade de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRI a été prescrit le 15 décembre 2010 par arrêté préfectoral.

- **Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRI en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr**

- **Les documents suivants (format PDF) étaient téléchargeables en ligne :**

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de **Langlade n° 2010 – 349 - 0029** en date du 15/12/2010
- Résumé non technique du PPRI Rhôny (8 pages – 0,81 Mo).
- Projet de règlement du PPRI Rhôny pour la commune (0,36 Mo).
- Rapport de présentation du PPRI Rhôny pour l'ensemble du bassin versant (2,32 Mo)
- Cartographie de l'aléa :
- Cartographie du zonage réglementaire :

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

2.6.2 Site internet de la mairie

Cet article comprenait l'avis d'enquête ainsi que le rappel des dates de permanence du commissaire enquêteur

2.6.3 Autre publicité

A) Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	23 octobre 2016	18 novembre 2016
La Marseillaise	26 octobre 2016	18 novembre 2016

Un rectificatif a été publié dans le Midi Libre du 27 octobre 2016

Ces annonces légales sur les journaux sont en annexe du présent rapport

B) L'affichage de l'avis d'enquête.

Il a été réalisé en Mairie sur le panneau extérieur ainsi que sur différents panneaux communaux répartis sur le territoire

2.7 Ouverture de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Caveirac dès le 10 novembre 2016

2.8 Les Permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences se sont tenues a la mairie de LANGLADE siège de l'enquête le :

- Le mardi 15 novembre de 14h à 18h
- Le vendredi 16 décembre de 14h à 18h
-

2.9 Rencontre avec M le Maire

Une réunion avec M. le Maire de LANGLADE, à l'initiative du commissaire enquêteur s'est tenue dans les locaux de la mairie le 16 décembre 2016:

Au cours de cette rencontre les points suivants ont été abordés.

- La concertation a été bien menée, la DDTM a bien communiqué.
- Sur le plan du PPRi il n'y a rien à dire, quelques modifications ont pu être faites sur 2 ou 3 cas.

3.0 Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, le 16 décembre 2016 , le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

CHAPITRE 3 LES OBSERVATIONS RECUES AU COURS DE L'ENQUETE

3.1 Liste des personnes

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des personnes qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées

N°	NOM	Observation orale	Observation écrite sur le registre	Lettre ou note reçue par la commission d'enquête	annexe
1	M. René Abric			1	4
2	M. PrévotEAU			1	7
3	M.et Mme Soulages			1	1
4	Mme Tuffény julie		1		
5	M. Laborda Yann		1		
6	M.Lafuente Sébastien		1		

3.2 Procès Verbal des observations et Mémoire en réponse

Le Procès verbal des observations a été remis à la DDTM du Gard le 21 décembre 2016. (Voir lettre d'envoi en annexe).

Le mémoire en réponse a été reçu par courriel par la commission d'enquête le 3 février 2017

La DDTM a confirmé cette réponse par lettre du 21 février 2017 (voir annexe 8)

3.3 Analyse des observations

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

1- Observations d'ordre général :

1 OG, M. René ABRIC (1 lettre, 1 photographie aérienne, 1 photo de fossé, et 2 plans)

Il fait référence au valat « LOUBIE » qui est canalisé. Il n'y a donc pas de risque d'érosion des berges, ce qui ne justifie pas les zones non constructibles le long de ce fossé. (Zone 1)

Par contre en ce qui concerne le fossé bordant les parcelles 597, 2362, 592,...2351, il ne comprend qu'il n'y ait pas de délimitation comme le fossé zone 1, car les risques d'érosion sont forts.

En ce qui concerne le quartier de la gare il signale que le fossé se poursuit en souterrain par 2 caniveaux, qui ne sont pas mentionnés sur le plan, et que donc il ne faut pas construire au dessus.

Réponse de la DDTM :

Les observations concernent des sujets ayant trait au PLU de Langlade, sous maîtrise d'ouvrage communale. La commune définit son zonage dans le cadre de l'élaboration du PLU en s'appuyant sur la doctrine "PLU et risque inondation" de 2012 validée conjointement par le conseil régional, le conseil départemental et l'État dans le Gard. Le PPRI est annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU sans en modifier les pièces opposables.

Analyse de la commission

La commission considère que cette réponse est logique

2- observations « à la parcelle »

1 p- M. PrevotEAU parcelle A 2351 (1 lettre, 1 plan topographique, 1 plan cadastral, 4 profils en travers)

Une partie de cette parcelle est impactée en aléa résiduel. Cet aléa n'apparaissait pas sur le PPRI précédent.

Par ailleurs, la parcelle A 2354 qui est en contrebas de la parcelle A 2351 n'est pas impactée par cet aléa..

Il demande donc la modification du zonage par modification de l'aléa résiduel sur cette parcelle, au regard des autres parcelles.

Réponse de la DDTM :

La révision du PPRI s'attelle à étudier le Rhony et ses affluents. Elle peut alors impacter des terrains qui ne l'étaient pas dans l'ancien document. L'aléa sur le secteur est donné avec une échelle de rendu au 1/5000e. Les données topographiques apportées sont conformes avec celles en notre possession. La limite lissée de l'aléa sur ce secteur va être reprise au plus près des valeurs fournies en s'appuyant notamment sur les coupes en travers.

Analyse de la commission

La commission prend acte que la limite de l'aléa sur ce secteur (parcelle A2351) va être reprise

2p- M. et Mme Soulages Jean Pierre parcelle OV 227 et 228. (1 lettre , 1 photo aérienne)

Il n'est pas cohérent que ces parcelles soient situées en aléa résiduel donc en zone inondable. En effet sur cette zone a été construite une grande surface

Réponse de la DDTM :

La révision du PPRI s'attelle à étudier le Rhony et ses affluents. Elle peut alors impacter des terrains qui ne l'étaient pas dans l'ancien document. Les terrains concernés sont dans le lit majeur de deux thalwegs se dirigeant vers le Rhony. Actuellement non bâties, ces parcelles en dehors de la zone urbaine sont classées logiquement en Non Urbanisées du PPRI. La comparaison avec le terrain accueillant une grande surface ne peut être tenue car les deux cas sont dissociés d'un point de vue hydraulique, topographique et urbanistique. Le zonage actuel est maintenu.

Analyse de la commission

Acte est pris de cette décision

3p- Mme Tuffény Julie, parcelle OA 1333, Rouvière Simone parcelle OA 1334, Rodier Jean Paul parcelle OA660.

Lors de grosses pluies le ruisseau à proximité de nos parcelles et qui longe le domaine de M. Cadenne déborde et les eaux se répandent sur nos parcelles. Ce ruisseau n'est en effet jamais entretenu, ce qui provoque son débordement. Nous demandons que la commune organise le nettoyage de ce ruisseau.

Réponse de la DDTM :

L'entretien des ruisseaux et des fossés incombent aux riverains ou au gestionnaire suivant le cas. Le PPRI n'est pas un document qui régleme le nettoyage ou l'entretien des ruisseaux.

Analyse de la commission

La réponse apparait cohérente

4p- M. Laborda Yann parcelle OA 419

Le zonage du PLU montre une zone de francs-bords de 10 m, non aeficandi coupant l'habitation en 2. Le problème été signalé lors de l'enquête publique sur le PLU.

Questions :

- 1) Qui définit ce zonage et en application de quels règlements ?
- 2) Qui est en mesure de modifier cette zone pour tenir compte du bâti existant classée de ce fait en zone NA ?
- 3) Compte tenue que le ruisseau est artificialisé et que les berges sont constituées de murs de clôture maçonnés, la dimension de cette zone n'est elle pas excessive ?
- 4) La doctrine du PPRi sur cette zone ne peut elle pas être plus explicite en centre urbain, avec des chevelus hydrographiques.

Réponse de la DDTM :

- 1) La commune définit son zonage dans le cadre de l'élaboration du PLU en s'appuyant sur la doctrine "PLU et risque inondation "de 2012 validée conjointement par le conseil régional, le conseil départemental et l'état dans le Gard.
- 2) La commune est la seule compétente pour modifier son PLU.
- 3) La commune a appliqué les mesures figurant dans la doctrine.
- 4) Il n'est actuellement pas envisagé de modifier la doctrine "PLU et risque inondation " par rapport aux zones d'érosion de berge.

Analyse de la commission

La réponse apparait cohérente

5p- M. Lafuente Sébastien parcelle OC1536

Selon le zonage du PPRi cette parcelle est classée en zone R-NU. Or, d'après le PLU elle est en zone urbaine. Je demande donc que le zonage du PPRi soit modifié (pour tenir compte des documents d'urbanisme)

Réponse de la DDTM :

Actuellement non bâtie, cette parcelle, en dehors de la zone urbaine est classée logiquement en secteur Non Urbanisé du PPRi. De plus, la majorité de la parcelle se situe en dehors de la zone inondable. Le zonage actuel est maintenu.

Analyse de la commission

La réponse apparait cohérente. La plus grande partie de la parcelle est hors PPRi

B - Les observations émises par la commission d'enquête.

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

1.- Observations particulières concernant le PPRI de la commune de LANGLADE

1.1.- Comment sont définies les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

Réponse de la DDTM :

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission est globalement satisfaite de cette réponse. Toutefois elle constate que la concertation entre la commune et les services de l'Etat sur les projets d'urbanisation future de la commune n'y est pas suffisamment soulignée. Pourtant c'est un point essentiel qui devrait être mentionné dans le bilan de la concertation.

1.2.- Qu'elle est la définition d'un cours d'eau ?

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollutions diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRI, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement » .

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié de d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

Analyse de la commission d'enquête:

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005.

La Commission d'enquête prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie considérablement la portée du PPRI. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

2. - Observations générales sur le projet de PPRI «Rhôny ».

2.1 Les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988 Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

Réponse de la DDTM :

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRI communaux du bassin versant du Rhôny est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRI pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche.. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'évènement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

2.2 Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRI (responsabilité des services de l'Etat).

Réponse de la DDTM :

Les 13 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI. Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

Analyse de la commission d'enquête

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km² de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain.

La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km², la *décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise en concertation par le public directement concerné après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.*

2.3 Utilisation de la méthode « LIDAR »

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes de mesures de levés topographiques au sol.

Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures etc,...

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. **Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.**

Réponse de la DDTM :

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM)

« Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m². À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m²), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse, bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche..). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Stricler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au dossier serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.

2.4 La présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhône, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère: ni le nom des quartiers et des hameaux, ni celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, ni l'indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), ni les équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

Réponse de la DDTM :

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000ème, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Analyse de la commission d'enquête

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des événements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

2.5. Cas particulier des logements hors d'eau

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il apparaît que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRI qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification..) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelque soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité cette réponse apparait logique mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

D - Observations de la Chambre d'Agriculture du Gard

Dans son courrier adressé à M. le Préfet du Gard en date du 13 octobre 2016, la Chambre d'Agriculture du Gard, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du bassin du Rhône, et en particulier sur la commune LANGLADE émet un avis défavorable en l'état au projet.

1- Observation sur la procédure :

La Chambre d'Agriculture regrette qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à l'initiative de la DDTM sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

2- Observations générales :

Nous défendons le principe d'un PPRI qui offre la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque inondation dans tout projet

Nous demandons que soient réintroduites, en toutes zones, les possibilités d'opération : (ce type de mesures est reconnu dans le cadre du Plan Rhône par la DREAL et l'Etat)

- de démolition reconstruction (hors sinistre)
- de déblais-remblais avec changement de zonage

Pour les nouvelles constructions et les biens et activités existants, concerné par les zones d'aléa fort ou modéré en zone urbaine ou non urbaine, la côte PHE devrait être fournie par la DDTM du Gard. Les frais de géomètre, liés à la détermination des côtes du TN naturel et des différents

niveaux de plancher, s'ils restent à la charge de l'exploitant, doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

3- Observations sur le règlement : (en zone non urbanisée)

Dans ses observations, la chambre d'Agriculture propose de modifier le règlement qui est présenté à l'enquête publique et émet les demandes suivantes :

En zone de danger (Aléa Fort)

La CA demande qu'en **zone de danger** une différenciation soit faite entre :

Un aléa très fort, ($= >$ à 1m ou vitesse $>0,5\text{m/s}$) où seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et un aléa fort, ($> 50\text{ cm}$ et $< 1\text{m}$) où les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage),

Dans les **zones de précaution** en aléa modéré et résiduel, toute possibilité de constructions soit acceptée, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

En zone non urbanisée :

En aléa très fort :

Seules sont autorisées :

- Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation,
- Les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)

En aléa fort :

Où sont autorisées :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes,
- Extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs,
- Opérations de démolition – reconstruction,
- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :
 - o Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,
 - o Bâtiment agricole : en rez-de-chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs,

Polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,

Deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.

En zone de précaution, aléa modéré

La CA demande l'autorisation :

- Des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes,
- Des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600m^2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations,
- Des opérations de démolition – reconstruction,

- Des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel,
- Des serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment.)

Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, constructibilité sous respect de la prise en compte du risque.

En zone de précaution, aléa résiduel

La CA demande l'autorisation :

- Des mesures de mise aux normes,
- Des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs,
- Des opérations de démolition - reconstruction,
- Des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50 mètre, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandés.

La CA souhaite que soient introduites **en toutes zones** les possibilités d'opérations :

- de démolition-reconstruction (hors sinistre),
- de déblais-remblais, avec changement de zonage.
- que ne soit pas retenue dans le cas de rupture significative de pente, dûment justifiée par une donnée topographique, l'interdiction de construction à moins de 10m d'un axe d'écoulement

La CA demande à ce que la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne soit pas obligatoire (étanchéité du bâtiment on assurée).

Réponse de la DDTM

Réponse de la DDTM :

- 1) Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture

- 2) Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à

prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la cote du TN, la cote de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Analyse de la commission d'enquête

Les PHE sont effectivement disponible sur la cartographie intitulée « Plan des Plus Hautes Eaux - PHE » et non sur la cartographie du zonage réglementaire

L'observation de la Chambre d'Agriculture ne portait pas sur la détermination des côtes, mais sur la prise en charge par l'Etat de ces déterminations. La commission d'enquête pense que les frais de géomètre pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

3) Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.

Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des raisons de prévention de risque inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRI. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRI.

Il appartient donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRI de Nîmes et du « Plan Rhône »

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont

généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m² d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants.

A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRI approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Analyse de la commission d'enquête :

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous contraintes facilement acceptables.

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic »

Analyse de la commission d'enquête :

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

E- Observations du Conseil Départemental du Gard :

Le Conseil Départemental du Gard a transmis au Président de la commission d'enquête un courrier daté du 2 décembre 2016 signé par M. Nicolas Bouretz directeur de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural pour présenter un mémoire (2 pages) de remarques techniques sur le PPRI du bassin versant du Rhône

Nous reproduisons intégralement ce mémoire. Il doit être considéré comme observations du public et à être analysé point par point par le maître d'ouvrage.

Observations sur le projet de PPRI des communes d'Aigues Vives Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Cômes et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze, Congénies.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière, seulement 2 remarques : une portant sur le volet réglementaire, l'autre sur les éléments graphiques.

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI des communes sus citées au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière, seulement 2 remarques : une portant sur le volet réglementaire, l'autre sur les éléments graphiques.

1) Le volet réglementaire :

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que « **les travaux d'entretien du réseau routier** soient admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement »,
- que « **Les équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité ».

Il nous paraît essentiel que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie. Celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

- Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

Réponse de la DDTM :

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires..

Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désirait une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. Acte est pris que le règlement du PPRI reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une précaution justifiée.

2) Cartographie :

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

Réponse de la DDTM :

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

Analyse de la commission

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRI est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
PREAMBULE	43
CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC	
CHAPITRE 2 - LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	47
2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
2.2 MODALITES DE LA PROCEDURE	
2.3 COMPOSITION DU DOSSIER	
2.4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	
2.5 VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	
2.6 INFORMARION DU PUBLIC	
2.7 Les PERMANENCES	
2.8 RENCONTRE AVEC M.LE MAIRE	
2.9 CLOTURE DE L'ENQUETE	
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	50
3.1 - SUR LA PROCEDURE	
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	
3.6 - EN DEFINITIVE	
CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS	54
4.1 - LES MOTIVATIONS	
4.2 - L'AVIS	

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes.

Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités urbaines, industrielles et agricoles des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014.

Dans ces zones à risque, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des risques inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

C'est le cas notamment du territoire concerné par le bassin versant du Rhony

Le bassin versant du Rhony et de ses affluents concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Comès et Maruejols, Saint Dionésy, Vergèze et Congénies..

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. (Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994).

Mais des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi, et notamment :

- Les évènements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014,
- La prise en compte des affluents du Rhony qui sont également générateurs de risque inondation importants,
- Les nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRi. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques ouvertes à tout le public ont été tenues pour présenter le dossier en phase de finalisation à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1^{er} juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (à la commune concernée et aux organismes associés) et enfin, soumis à la présente enquête publique.

La Commune de LANGLADE n'a pas délibéré de façon formelle sur le projet de PPRi . Elle a donc donné un avis tacite favorable.

La Chambre d'Agriculture a donné, dans le délai réglementaire, un avis défavorable.

Le Conseil Général, le Conseil Régional, le SCOT Sud Gard n'ont pas donné leur avis Il est donc réputé «tacitement» favorable.

Le Conseil Général a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 2 décembre 2016

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation repose sur les 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....)
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :

- Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.
-

Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle , sous affluents du Gardon
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents
- Rhône, Rhony Vert et ses affluents
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues

➤ Ruisseau de Razil et ses affluents

Le projet de PPRi repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection par laser (LIDAR) le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de **résiduel** dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

Dispositions réglementaires dans les différentes zones

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques appelées : **zones de danger**

Elles correspondent à un aléa fort (**F**) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.

- Les zones non directement exposées aux risques appelées : **zones de précaution**
- Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - o **La zone d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - o **La zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure

Il est rappelé ci-dessous les principes réglementaires de chaque zone :

- **1. Zone de danger F-U (rouge)**, zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- **2. Zone de danger F-NU (rouge)**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- **3. Zone de précaution M-U (bleu)**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- **4. Zone de précaution M-NU (rouge)**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection et l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

- **5. Zone de précaution R-U (bleu)**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- **6. Zone de précaution R-NU (rouge)**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.
- **7. À l'arrière des digues (rouge)**, les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones **F-Ud et F-Ucud** représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs

L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

CHAPITRE 2 - LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. - Désignation de la commission d'enquête

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.

Membre suppléant M. Alain De Bouard Ingénieur retraité

2.2 Modalités de la Procédure

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-015 date du 11 octobre 2016, et après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du mardi 15 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Clarensac.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- Le **Rapport de présentation** comprenant les chapitres suivants :

- Objectifs et démarche
- Contexte géographique et hydrologique.
- Cartographie du risque et analyse des enjeux urbains
- Dispositions réglementaires.

- Déroulement de la procédure.
- Le **Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés et une liste des signes et abréviations. Il comprenait les chapitres suivants :
 - Première partie : Portée du règlement. Dispositions générales
 - Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.
Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :
 - Article 1 : les interdictions.
 - Articles 2 : les conditions d'admission.
 - Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
 - Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
 - Mesures obligatoires.
 - Mesures recommandées.
- **Des documents graphiques comprenant :**
 - la cartographie des aléas de référence ;
 - la cartographie du zonage réglementaire ;
 - la cartographie des PHE (plus hautes eaux).
- **Le résumé non technique.**
- **Le rapport hydraulique.**
- **Les avis de la Commune et des PPA** (personnes publiques associées).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Environnementale a été sollicitée. Dans sa réponse la DREAL a estimé que le PPRi n'était soumis à une évaluation environnementale

2.4 Cadre Juridique et réglementaire

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

Conséquences juridiques du PPRi

- Obligation d'Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL). Tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de l'existence des risques sur le bien concerné, au travers de l'état des risques, des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.
- les Maires doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.
- L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un

Plan Communal de Sauvegarde ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

- Certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), peuvent être mobilisées en particulier pour ce qui concerne : les études et travaux de réduction de la vulnérabilité , et de prévention des collectivités

- Des sanctions peuvent être dues au non respect du PPRi, pénales et Assurantielles

2.5 Visite des lieux et information de la commission d'enquête

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.6 Information du public

L'information du public a été réalisée de plusieurs façons :

Sur le site internet de la préfecture du Gard. L'adresse du site était mentionné sur l'avis d'enquête.

Sur le site de la mairie de Langlade qui présentait l'avis d'enquête avec les dates des permanences

Par un affichage sur le panneau extérieur de la Mairie et les panneaux municipaux situés sur le territoire de la commune (format A2) de l'avis d'enquête

Par la publicité sur les journaux Midi Libre et la Marseillaise avant et sitôt après l'ouverture de l'enquête publique

2.7 Les Permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences se sont tenues a la mairie de LANGLADE , siège de l'enquête le :

- Le mardi 15 novembre de 14 h à 18 h
- Le vendredi 16 décembre de 8h 30 à 12h

2.8 Rencontre avec M le Maire

Une réunion avec M. le Maire de LANGLADE, à l'initiative du commissaire enquêteur s'est tenue dans les locaux de la mairie le 16 décembre 2016:

Au cours de cette rencontre les points suivants ont été abordés.

-La concertation a été bien menée, la DDTM a bien communiqué.

- Sur le plan du PPRi il n'y a rien à dire, quelques modifications ont pu être faites sur 2 ou 3 cas.

2.9 Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, le 16 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été disposé à la Mairie.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA PROCEDURE

La commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le dossier était complet, et comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées les avis des PPA reçues dans les délais réglementaires.

Conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, M le Maire de Saint Dionisy a été entendu par un membre de la commission d'enquête, pour exposer son point de vue sur le projet de PPRi.

Le conseil municipal a donné un avis favorable tacite

Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

Toutefois,

- La DDTM n'a transmis à la commission d'enquête ses réponses au procès verbal des observations qui lui avait été transmis le 21 décembre 2016 par courriel seulement le 3 février 2017.
- Compte tenu du temps effectif de traitement des observations par la DDTM, le délai de remise du rapport, sur demande motivée de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2016, a été reporté une première fois au **15 février 2017** par courrier en date du 3 janvier 2017, en conformité avec les dispositions des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement puis une seconde fois au 28 février 2017.

La commission note que ce prolongement des délais de réponse aux observations du public n'entache pas la qualité de l'enquête publique ni au regard du code de l'environnement, ni au regard de son utilité.

3.2 SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

- **le projet de PPRi est pertinent car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables, à savoir :**
 - interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
 - réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

- interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les 3 premiers points sont décrits de façon exhaustive dans le rapport de présentation et le rapport hydraulique et mis en application dans le règlement détaillé du PPRi. Le dernier point a été mis en exergue lors de la concertation préalable avec le public et de la phase d'enquête publique.

- **Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.**

Toutefois :

- Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRi est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

- **Le rapport hydraulique n'indique pas clairement quel est l'aléa de référence retenu pour la modélisation : crue de 88 ou événement centennal.**

-Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du PPRi. Dans le règlement il n'y a pas d'informations sur la procédure relative aux démarches nécessaires. Elles apparaissent donc sous-estimées par le public. **Le règlement pourrait être fort opportunément complété sur ce point.**

3.3 SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-030-0009 du 30 janvier 2015.

Ce qui est prévu dans l'arrêté :

Des modalités d'association (réunions d'information et de travail avec les élus concernés afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi, examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis, examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre).

Des modalités de concertation avec le public (mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet, et tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats).

Ce qui a été réalisé :

Deux réunions de présentation générale (au niveau du bassin versant du Rhony) ont été organisées : Le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (projet de zonage de règlement) devant les élus et les partenaires (communautés de communes, agglomérations syndicat de bassin, département).

La commune de Langlade n'a pas sollicité de rencontre sur la carte des aléas. Une réunion bilatérale a eu lieu à la suite de la communication de la carte de zonage, le 26 mars 2016.

Au cours de cette réunion, les échanges ont porté sur les points suivants:

Sur la pertinence du tracé sur certaines têtes de bassins versant sur des axes d'écoulement à l'Est de la zone urbaine. A la suite de la consultation du bureau d'étude EGIS EAU, la DDTM a modifié ponctuellement certains tracés.

La compatibilité du projet de parking porté par Nîmes Métropole avec le projet de PPRi. La DDTM a confirmé cette compatibilité

La prise en compte du risque inondation dans le projet de PLU.

Le projet a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « *afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique* »

Trois réunions publiques se sont tenues pour l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhony et de ses affluents : Vergèze le 25 mai, Caveirac le 1^{er} juin, Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité aux 3 réunions qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le Midi Libre.

La phase de consultation des Personnes Publiques associées a été lancée le 17 octobre 2016.. L'avis du SCOT Sud Gard a également été sollicité.

Conclusions sur le bilan de la concertation

La commission d'enquête note que des réunions de travail ont bien rassemblé les services de l'Etat et les

Notons que les observations du public lors des réunions publiques n'apparaissent pas dans ce bilan, mais qu'elles ont pu, pour la plupart être (re)émises au cours de l'enquête publique.

La commission note également que ce bilan de concertation a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire.

La rencontre du commissaire enquêteur avec M. le maire de LANGLADE ainsi que le faible nombre d'observations émises par le public, montrent que du point de vue de la commune, la concertation avec la DDTM peut être considérée constructive et efficace.

En définitive une large information a été faite sur le projet de PPRi, la concertation avec les élus a bien eu lieu, et a donné semble t il satisfaction.

3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES

- Du public.

Le public a émis peu d'observations (6 au total). Les réponses de la DDTM apparaissent cohérentes et logiques à la commission d'enquête. **Elle prend acte que la limite de l'aléa sur ce secteur (parcelle A2351) va être reprise.**

- De la Commune : aucune observation

- Des personnes publiques associées :

- Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le syndicat mixte du SCoT du sud du Gard, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'EPTB Vistre et le SMAGE des Gardons n'ayant pas répondu, **leur avis est donc réputé tacitement favorable.**
- Le Conseil départemental ne voit pas d'objection au projet mais formule deux observations concernant le règlement et lisibilité de la cartographie. *Elles n'ont pas été retenues par la DDTM*

La chambre d'Agriculture est défavorable au Projet de PPRi. Ses contre-propositions ont toutes été rejetées sauf *celle concernant la possibilité de créer des serres agricoles dans les zones M.NU sous les contraintes des zones R-NU*

-Les observations de la commission d'enquête

La DDTM a apporté en réponse aux observations de la commission d'enquête, des précisions sur les points suivants :

L'identification des zones urbaines (U) et des zones non urbaines (N-U)

La répartition des communes selon l'aléa de référence (occurrence centennale ou évènement historique)

La définition des zones de ruissellements et des zones de débordement

La définition des cours d'eau et des axes d'écoulement

3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

Deux améliorations du projet de PPRi ont été identifiées au cours de l'enquête publique.

Possibilité de créer des serres de hauteur supérieure à 1.80 m en zone M-NU

Reprise de la limite de l'aléa sur la parcelle A2351

3.6 - EN DEFINITIVE

La concertation préalable organisée par la DDTM a été bien menée, ce qui a certainement limité le nombre d'observations reçues au cours de l'enquête publique.

La procédure selon le code de l'environnement a été respectée, mais le dépassement important par la DDTM des délais de remise du mémoire en réponse au procès verbal des observations a provoqué un allongement des délais de remise du rapport de l'enquête publique. Ce qui n'a pas eu d'incidence sur l'avis de la commission d'enquête

Les observations ont toutes reçues une réponse de la DDTM et ont été analysées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a émis des propositions d'amélioration de la lisibilité des cartes du dossier (différencier les cartes réglementaires au 1/5000 opposables et les cartes d'étude qui pourraient être présentées au 1/2500). Elle a permis à la DDTM de clarifier certaines dispositions (zones de ruissellement et zones de débordements, zones urbaines et zones non urbaines, cours d'eau et axes de débordement)

CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS

4.1 - LES MOTIVATIONS

- L'existence d'un PPRi permet à la municipalité de prendre des options de développement urbain qui tiennent compte de la prévention du risque inondation. Dès lors le zonage du PPRi n'a pas vocation à être calé sur le zonage du PLU. C'est le zonage du PPRi qui s'impose au PLU.

-la procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé et s'est manifesté de manière satisfaisante au regard de l'impact du risque inondation sur la commune.

-La concertation préalable a permis de prendre en compte quelques observations du public. Elle apparaît avoir été bien menée

-Les réponses de la DDTM aux observations émises par le public et la commission d'enquête permettent d'améliorer légèrement le projet.

-Il est cependant nécessaire pour que celui-ci soit compatible avec les intérêts du public et des agriculteurs qu'il soit tenu compte de toutes les modifications énoncées au paragraphe 3.5 ci-dessus.

4.2 - L'AVIS

Compte tenu des éléments ci-dessus, la commission émet un avis

FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de LANGLADE, sous réserve des modifications identifiées au chapitre 3.5 (serres agricoles et reprise de l'aléa sur la parcelle A2351)

Nîmes le 28 février 2017

La commission d'enquête

Le Président

Pierre FERIAUD



Les membres titulaires

Daniel Dujardin



Marc Bonato



